

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS POUR
La création du groupement intercommunal du triage forestier du Nozon.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Historique

Le triage forestier du Nozon est composé des territoires et propriétés des communes d'Arnex-sur-Orbe, Bofflens, Croy, Juriens, La Praz, Romainmôtier-Envy, et des propriétés de l'Etat de Vaud et de la Commune d'Yverdon-les-Bains, avec son domaine sylvopastoral du Chalet Dernier.

Tous ces propriétaires se sont unis en 1972 afin de gérer conjointement leur patrimoine forestier et ont créé la « Commission forestière du Nozon ». Cette commission, représentée par les municipaux des forêts (ou autre délégué des membres) et l'inspecteur forestier d'arrondissement, a alors engagé un garde forestier (M. William Chezeaux) responsable de la gestion et de la surveillance des forêts des propriétaires forestiers. De plus, cette structure « intercommunale » s'est entre-temps renforcée d'une petite équipe forestière formatrice.

Les seules règles qui régissent à ce jour cette Commission sont ancrées dans un contrat d'engagement et le cahier des charges du garde forestier intercommunal permanent du triage du Nozon du 9ème arrondissement, en date du 1er mars 1973.

2. Données du triage du Nozon - surfaces et possibilités du triage

| | Nozon | Moy. cantonale |
|---|-------------|----------------|
| Surface soumise au régime forestier | 1'832 ha | 1'676 ha |
| Surface boisée totale | 1'617 ha | 1'260 ha |
| Surface de forêts protectrices | 102 ha | 350 ha |
| Possibilité d'exploitation (forêts publiques) | 7'420 m3/an | 4'961 m3/an |

2.1. Répartition des surfaces par commune

| Propriétaire | Type | Nom | Surface | | Surface forêts cantonales boisés, yc fondations | Surface forêts privées boisés | Surface forêts publiques + unions forestières | Possibilité forêts publiques + unions forestières | Possibilité des forêts cantonales, yc fondations | Points forestiers | domaines cantonaux | Population | habitant / ha boisé | Possibilité publique/ha | Martelage privé | Proportion forêt privée | Forêt protectrice | selon FFPP | Proportion forêt protectrice |
|--------------|------|--------------------|---------------|------------------------|---|-------------------------------|---|---|--|-------------------|--------------------|-------------|---------------------|-------------------------|-----------------|-------------------------|-------------------|------------|------------------------------|
| | | | boisée totale | Surface soumise totale | | | | | | | | | | | | | | | |
| C256 | Com | Arnex-sur-Orbe | 170 | 170 | 0 | 6 | 164 | 400 | | | 0 | 632 | 3.13 | 2.4 | 10 | 3.5% | | 23 | 13.53% |
| C260 | Com | Bofflens | 111 | 113 | 0 | 6 | 105 | 750 | | | 0 | 168 | 1.51 | 7.1 | 10 | 5.4% | | 11 | 9.91% |
| C265 | Com | Croy | 163 | 165 | 0 | 34 | 129 | 400 | | | 0 | 307 | 1.88 | 3.1 | 52 | 20.9% | | 20 | 12.27% |
| C267 | Com | Juriens | 405 | 468 | 0 | 12 | 393 | 2'550 | | | 0 | 266 | 0.66 | 6.5 | 18 | 3.0% | | 3 | 0.74% |
| C268 | Com | La Praz | 213 | 236 | 0 | 27 | 186 | 1'300 | | | 0 | 134 | 0.63 | 7.0 | 39 | 12.7% | | 0 | 0.00% |
| C274 | Com | Romainmôtier-Envy | 362 | 372 | 0 | 85 | 277 | 1'000 | | | 0 | 457 | 1.26 | 3.6 | 129 | 23.5% | | 45 | 12.43% |
| C387 | Com | Yverdon montagne | 110 | 225 | 0 | 0 | 110 | 800 | | | 0 | 0 | 0.00 | 7.3 | 0 | 0.0% | | 0 | 0.00% |
| E096 | Etat | Romainmôtier Forel | 83 | 83 | 83 | 0 | 83 | 220 | 220 | | 303 | 0 | 0.00 | 2.7 | 0 | 0.0% | | 0 | 0.00% |
| TR_93 | | Total | 1'617 | 1'832 | 83 | 170 | 1'447 | 7'420 | 220 | 303 | 1'864 | 1.43 | 5.0 | 258 | 8.6% | 102 | 6.11% | | |

3. Une évolution rendue nécessaire

Aujourd'hui, plusieurs éléments ont conduit les membres à proposer une adaptation du fonctionnement de la Commission forestière dépourvue de statut et de bases légales.

- On observe des contradictions et des décalages dans le fonctionnement de la Commission forestière avec les dispositions contenues dans plusieurs des bases légales de référence : la Constitution vaudoise, la Loi sur les communes, la Loi sur les finances, la Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales ;
- un processus d'unification des structures forestières au niveau cantonal est en cours, rendant nécessaire la mise en conformité des modalités de fonctionnement ;
- la Loi forestière vaudoise en révision prévoit d'instaurer l'obligation pour les propriétaires de forêts publiques, d'ici fin 2009, de se constituer en groupements forestiers dans la forme juridique définie par le Conseil d'Etat ;
- la nouvelle loi sur les subventions cantonales ainsi que les directives du Contrôle cantonal des finances sur le versement des subventions subordonne l'octroi de subventions à la constitution d'entités juridiquement définies.

3.1. Objectifs poursuivis

Les objectifs visés en créant le Groupement forestier du Nozon sont donc :

- la mise en conformité du fonctionnement de la Commission aux dispositions légales et juridiques en vigueur ;
- la création d'un Groupement dont la forme juridique sera compatible avec les futures dispositions légales et contraignantes de la LVLFO¹ ainsi qu'en adéquation avec les nouvelles politiques forestières cantonale et fédérale ;
- la juste répartition des frais en tenant compte de la participation forfaitaire du canton pour la gestion des forêts de l'Etat, selon la clef de répartition suivante :

| <i>Répartition des frais par commune</i> | |
|--|-------------|
| Arnex-sur-Orbe | 7% |
| Bofflens | 10% |
| Croy | 6% |
| Juriens | 34% |
| La Praz | 17% |
| Romainmôtier-Envy | 16% |
| Yverdon-les-Bains | 10% |
| Total parts communales | 100% |

3.2. Conséquences en cas de non adaptation de la Convention

Il y aurait quelques effets dommageables à différer l'adaptation des formes du fonctionnement actuel. Parmi celles-ci nous pouvons citer :

¹ 921.01 Loi Vaudoise sur Les Forêts adoptée le 19 juin 1996, état au 01.01.2009

- ➔ cela obligerait chaque commune à conclure des contrats ou des conventions avec l'Etat (lourdeurs administrative et comptable) ;
- ➔ nul doute que l'Etat ne pourrait entrer en matière pour la conclusion de contrats ou de conventions concernant des projets subventionnés entre le triage et l'Etat ;
- ➔ impossibilité pour le triage de gérer en son nom des projets communs ou individuels subventionnés ;
- ➔ non reconnaissance de l'Etat du triage en tant que partenaire « sûr », doté d'une personnalité morale.

4. Procédure d'élaboration et d'adoption

Pour procéder à l'élaboration d'un projet de statuts, l'assemblée actuelle du triage, sur proposition de l'inspecteur forestier et de son président, a élaboré un projet dont la teneur finale figure dans l'annexe jointe. Il est à signaler que le cadre juridique retenu est un peu particulier dans la mesure où l'on ne peut parler au sens strict d'association de communes, au sens des articles 112 et suivants de la Loi sur les Communes, l'article 1 du statut incluant dans les membres du groupement l'Etat. Le groupement répond à une forme juridique propre prévue à l'article 44a de la LVLFO, laquelle prévoit :

Art. 44a Groupements forestiers

¹ Les propriétaires de forêts publiques peuvent former des groupements forestiers en vue de rationaliser la gestion et l'exploitation de leurs forêts. Il est donné aux groupements forestiers une structure juridique de droit public.

² Le Conseil d'Etat règle la forme juridique appropriée des groupements forestiers ainsi que la participation de l'Etat aux coûts des tâches exécutées par les groupements forestiers et qui incombent au Canton de par la législation fédérale.

³ Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts aux groupements forestiers sur la base de contrats de gestion.

Le règlement d'application de la loi forestière du 8 mars 2006, en ses articles 51a) et suivants règlent la question de la personnalité juridique propre des groupements forestiers et les éléments statutaires qui doivent y figurer.

Néanmoins, à ce stade, les services juridiques cantonaux ont estimé que les dispositions de la Loi sur les Communes devaient s'appliquer par analogie en prévoyant l'adoption desdits statuts par les législatifs communaux. La Loi forestière en révision devrait régler le conflit de normes juridiques qui prévaut en la matière.

5. Implications financières de la participation au Groupement du triage de Nozon

Pour rappel, nous donnons ici un cadre juridique à une collaboration existante, il n'est donc pas prévu de modifier les participations financières actuelles entre les communes partenaires du triage. La part du canton, quant à elle, est forfaitisée.

Jusqu'à ce jour, la participation financière yverdonnoise représentait 9% des dépenses totales. Aujourd'hui, le taux de 10%, figurant dans le tableau page 2, est compensé par la prise en charge par le canton des tâches étatiques réalisées par le garde forestier et la

gestion du domaine cantonal confiée au triage, soit un montant total de fr. 50'000.- pour cette année. Cette nouvelle répartition des frais est favorable aux membres du triage.

Pour 2009, la contribution de la Ville a été évaluée à fr. 7'437.-. A titre de comparaison, en 2006, la Ville a déboursé fr. 9'540.-, équivalents à 9% du budget total.

6. Considérations finales

La constitution du Groupement forestier du Nozon en corporation de droit public devra intervenir d'ici fin 2009 avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation forestière vaudoise.

Cette mise en conformité légale permettra de rationaliser le fonctionnement actuel et de régulariser les procédures administratives du triage en donnant un cadre juridique aux pratiques instaurées. Par ailleurs, elle offre l'opportunité, moyennant la conclusion de contrat de prestations, de confier un certain nombre de tâches étatiques aux gardes forestiers engagés par le groupement.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- : La Municipalité est autorisée à participer, au nom de la Commune, à la création d'une association de communes intitulée « Groupement forestier du Nozon », conformément au projet de statuts exposé dans le présent préavis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :


R. Jaquier


S. Lacoste

Délégué de la Municipalité : M. M.-A. Burkhard

Annexe : statuts du Groupement forestier du Nozon

Statuts du Groupement forestier du Nozon

I. Dispositions générales

Par souci de simplification, les articles des présents statuts sont au masculin, mais il va de soi que le féminin est applicable à chacun.

Article 1 : Nom et membres

¹ Les Communes d'Arnex-sur-Orbe, Bofflens, Croy, Romainmôtier-Envy, Juriens, La Praz, Yverdon-les-Bains, ainsi que l'Etat de Vaud, forment, sous la dénomination "Groupement forestier du Nozon" (ci-après le Groupement), une corporation de droit public au sens de l'article 44a de la loi forestière du 19 juin 1996 et des articles 51 de a) à m) de son règlement d'application du 8 mars 2006.

² Le Groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : Buts

Le Groupement a pour buts :

- de constituer et garantir un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable, en conformité avec les plans de gestion de chaque propriétaire membre;
- de gérer et exploiter rationnellement les forêts de ses membres, celles pour lesquelles il a passé des contrats de gestion, celles dont il est locataire ou celles dont il est propriétaire;
- d'engager un ou des gardes forestiers diplômés (ci-après le garde forestier) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers, la conduite de projets individuels ou communs et l'accomplissement des tâches d'autorité publique en tant que responsable(s) du Groupement.

Article 3 : Siège

¹ Le siège du Groupement est dans la commune où le garde forestier a son bureau.

² Ladite commune doit être membre du Groupement.

Article 4 : Durée

La durée du Groupement est indéterminée.

II. Organisation

Article 5 : Organes

Les organes du Groupement sont :

- A) l'assemblée générale
- B) la commission administrative
- C) l'organe de révision
- D) la commission de gestion

Article 6 : Définition des membres

- ¹ Les propriétaires forestiers publics peuvent être membres.
- ² Les propriétaires ou les associations de propriétaires forestiers privés sont exclus.

Article 7 : Incompatibilités

- ¹ Les dispositions de la loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire-comptable et au garde forestier.
- ² Les membres de la commission administrative n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent pas être membre de la commission de gestion.
- ³ Les présidences ne peuvent pas être cumulées dans l'association.

A) L'assemblée générale

Article 8 : En général

- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême du Groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du Groupement.
- ² La municipalité de chaque commune membre y désigne un représentant et son suppléant.

Article 9 : Organes et composition

- ¹ L'assemblée générale est composée de :
 - un président
 - les représentants des membres
- ² Le président est nommé pour un mandat d'une année qui est reconduit tacitement d'année en année sauf démission (voir article 10) ou dépôt d'une candidature faite au plus tard 120 jours avant l'assemblée générale suivante.
- ³ En cas d'absence du président, ce dernier doit déléguer un autre représentant choisi parmi les membres du Groupement.

⁴ Le secrétaire est choisi en dehors des représentants des membres de l'assemblée générale. Il n'a pas le droit de vote. La durée et les modalités de son engagement sont réglées dans son contrat.

Article 10 : Démission

¹ Le président qui, au terme d'un exercice ne souhaite pas un nouveau mandat ou désire l'interrompre en cours d'exercice, doit en aviser l'assemblée générale par écrit au moins 90 jours avant l'assemblée générale suivante.

² Le délai de démission du secrétaire est précisé dans son contrat d'engagement.

Article 11 : Désignation

¹ Le municipal des forêts est en principe le représentant des communes. La municipalité peut toutefois nommer un autre représentant.

² Le représentant de l'Etat de Vaud est l'inspecteur des forêts d'arrondissement.

Article 12 : Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque membre au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend au minimum l'ordre du jour.

² Les membres sont convoqués :

- en assemblée générale ordinaire au minimum deux fois par année civile
- en assemblée générale extraordinaire, sur l'initiative de la commission administrative
- en assemblée générale extraordinaire, sur demande écrite d'un des représentants ayant le droit de vote, en mentionnant les causes de la convocation. Dans ce cas, la convocation doit être faite dans les 30 jours qui suivent la demande.

Article 13 : Attributions

¹ L'assemblée générale :

- a) élit son président parmi ses membres ainsi que son secrétaire
- b) nomme les membres de la commission administrative et décide de sa composition
- c) élit les membres de la commission de gestion
- d) nomme l'organe de révision et approuve son rapport
- e) fixe des objectifs tactiques et stratégiques
- f) approuve le budget et les comptes, et donne décharge aux commissions de gestion et administrative
- g) approuve les rapports de gestion
- h) engage le garde forestier et approuve son cahier des charges
- i) approuve les contrats de gestion et les baux à ferme des forêts de ses membres ou de tiers

- j) vote les modifications des statuts sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat
- k) entérine l'admission de nouveaux membres et en fixe les conditions
- l) décide de la dissolution du Groupement sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat
- m) examine les propositions des commissions et les propositions individuelles

² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 14 : Délibérations et décisions

¹ L'assemblée générale ne peut délibérer que si les 3/4 de ses représentants sont présents.

² Tous les représentants ont le droit de vote à part égale.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

⁴ Si le 50% des représentants présents ayant le droit de vote en font la demande, les votations ont lieu à bulletin secret.

B) La commission administrative

Article 15 : En général

¹ La commission administrative (ci-après la commission) est l'organe exécutif du Groupement.

² Elle est composée de trois membres au minimum, nommés par l'assemblée générale.

³ La municipalité qui a un représentant dans la commission en nomme un autre à l'assemblée générale.

Article 16 : Composition et nomination

¹ La commission est composée au minimum de:

- un président
- un garde forestier
- un secrétaire-comptable

² Le président est nommé pour un mandat d'une année. Son mandat est reconduit tacitement d'année en année sauf démission (voir article 17) ou dépôt d'une candidature faite au plus tard 120 jours avant l'assemblée générale suivante.

³ En cas d'absence du président, ce dernier doit déléguer un autre représentant choisi parmi les membres du Groupement.

⁴ La durée d'engagement du garde forestier et du secrétaire-comptable est réglée dans leurs contrats d'engagement.

⁵ Le secrétaire-comptable peut être le même que celui de l'assemblée générale. Dans ce cas, il possède le droit de vote dans le cadre de son mandat dans la commission administrative et uniquement dans cette dernière.

Article 17 : Démissions

- ¹ Un membre de la commission qui, au terme d'un exercice, ne souhaite pas un nouveau mandat doit en aviser le président de l'assemblée générale par écrit au moins 90 jours avant l'assemblée générale suivante.
- ² Un membre de la commission qui, en cours d'exercice, souhaite interrompre son mandat doit en aviser le président de l'assemblée générale par écrit au moins 90 jours avant l'assemblée générale suivante.
- ³ Pour les membres sous contrats de droit privé ou public, les délais de démission sont précisés dans ceux-ci.

Article 18 : Organisation

Les charges des membres de la commission sont attribuées par le président.

Article 19 : Direction

Le président exerce la direction du Groupement. Il dirige les séances et veille à l'observation des statuts.

Article 20 : Représentation

Le Groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président et d'un autre membre de la commission.

Article 21 : Gestion

La commission a plein pouvoir pour administrer le Groupement en dehors des points qui, en accord avec les présents statuts, relèvent des compétences de l'assemblée générale.

Article 22 : Exclusion et suspension

Les membres de la commission s'engagent à remplir leurs obligations conformément aux statuts et aux intérêts de l'association. Celui qui ne répond pas aux exigences de sa fonction ou qui ne respecte pas les statuts peut faire l'objet de mesures d'exclusion ou de suspension décidées par l'assemblée générale.

Article 23 : Intérim

En cas de démission, exclusion ou suspension d'un membre de la commission en cours d'exercice, la commission a la compétence de nommer un membre intérimaire jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 24 : Compétences

Les décisions de la commission engageant le Groupement ne sont valables que si elle siège à la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix présidentielle est prépondérante.

C) L'organe de révision

Article 25: En général

¹ L'organe de révision est un organe agréé et indépendant.

² Il est choisi par l'assemblée générale.

Article 26: Mandat

L'organe de révision a pour mandat la vérification des comptes conformément aux législations en vigueur et présente un rapport à la commission administrative.

D) La commission de gestion

Article 27 : En général

La commission de gestion est l'organe de surveillance du Groupement. Elle est composée au minimum de deux membres et d'un suppléant élus par l'assemblée générale parmi ses représentants.

Article 28 : Composition et nomination

¹ La commission de gestion est composée de:

- un président - rapporteur
- un vérificateur
- un suppléant

² Les membres de la commission de gestion et le suppléant sont nommés par l'assemblée générale pour une législature sauf démission (voir article 29) ou dépôt d'une candidature faite au plus tard 120 jours avant l'assemblée générale suivante.

Article 29: Mandat

La commission de gestion a pour mandat la vérification de la gestion du Groupement. Elle présente un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

Article 30 : Démissions

- ¹ Un membre de la commission de gestion qui, au terme d'un exercice comptable ne souhaite pas un nouveau mandat, doit en aviser le président de l'assemblée générale par écrit au moins 90 jours avant l'assemblée générale suivante.
- ² Un membre de la commission qui, en cours d'exercice, souhaite interrompre son mandat doit en aviser le président de l'assemblée générale par écrit au moins 90 jours avant l'assemblée générale suivante.

III. Ressources

Article 31 : Financement de l'association

- ¹ La participation annuelle au financement et au résultat financier est définie selon la clé de répartition décrite dans l'annexe A faisant partie intégrante des présents statuts.
- ² La clé de répartition des annexes A et B peut être redéfinie lors de la révision des plans de gestion de chaque propriétaire membre.

Article 32 : Fonds de roulement

- ¹ La constitution et le montant d'un fonds de roulement est décidée par l'assemblée générale.
- ² Le fonds de roulement est alimenté selon la clé de répartition décrite dans l'annexe B.
- ³ La limite d'endettement est fixée à
CHF 100'000.-- pour le compte de trésorerie

Article 33 : Emprunts et endettements

- ¹ Le Groupement peut contracter des emprunts. L'objet et le montant sont décidés par l'assemblée générale à l'unanimité des membres présents.
- ² Le Groupement est garant des emprunts contractés selon la clé de répartition décrite dans l'annexe B.
- ³ La limite d'emprunt et d'endettement est fixée à
CHF 300'000.-- pour les frais d'investissements

IV. Personnel du Groupement

Article 34 : Garde forestier

- ¹ Les tâches de gestion du garde forestier sont décrites dans son cahier des charges.
- ² La nomination du garde forestier assumant une fonction d'autorité publique est soumise à la ratification du Service des forêts, de la faune et de la nature.
- ³ La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le Groupement et l'Etat de Vaud.
- ⁴ Pour les tâches d'autorité publique, le garde forestier dépend de l'inspecteur forestier d'arrondissement.

Article 35 : Personnel d'exploitation

- ¹ Le Groupement peut engager du personnel d'exploitation et administratif.
- ² Leur engagement est réglé selon les conditions générales de travail pour le personnel du Groupement ainsi que dans leur contrat de travail.

V. Dispositions finales

Article 36 : Démissions - exclusions

- ¹ La démission d'un membre de l'association doit être adressée par écrit à l'assemblée générale, au minimum six mois avant pour la fin d'une année.
- ² Le membre qui, par sa conduite, cause un préjudice à l'association ou ne respecte pas les présents statuts peut être exclu, sur décision de l'assemblée générale.
- ³ Le démissionnaire ou l'exclu a le droit de retirer sa part au fonds de roulement, après la clôture des comptes de sa dernière année en tant que membre.
- ⁴ En cas de déficit, le démissionnaire ou l'exclu doit s'acquitter de sa participation à la couverture de déficit selon la clé de répartition décrite dans l'annexe A des présents statuts.

Article 37 : Dissolution

- ¹ L'assemblée générale peut voter la dissolution de l'association.
- ² La décision de la dissolution ne peut être décidée qu'en présence de tous les membres de l'assemblée générale, à la majorité absolue et sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.
- ³ Les biens propriétés du Groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. La répartition du solde positif ou des dettes non couvertes est décrite dans l'annexe B des présents statuts.

Article 38 : Dispositions légales

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Article 39 : Modalités

Pour les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts, c'est l'assemblée générale qui décide en dernier ressort.

Article 40 : Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année après leur adoption par le conseil communal ou général de chaque commune membre.

² La personnalité juridique est conférée au Groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adoptés en assemblée générale constitutive du

Le Président: La secrétaire:

Signature des membres

Approuvé par la Municipalité

d'Arnex-sur-Orbe, le

.....

Le Syndic

La secrétaire

Approuvé par la Municipalité

de Bofflens, le

.....

Le Syndic

Le secrétaire

Approuvé par la Municipalité

de Croy, le

.....

Le Syndic

La secrétaire

Approuvé par la Municipalité

de Romainmôtier-Envy, le

.....

Le Syndic

La secrétaire

Approuvé par la Municipalité

de Juriens, le

.....

Le Syndic

Le secrétaire

Approuvé par la Municipalité

de La Praz, le

.....

Le Syndic

La secrétaire

Approuvé par la Municipalité

d'Yverdon-es-Bains, le

.....

Le Syndic

La secrétaire

Approuvé par le Service des forêts, de la faune et de la nature

Lausanne, le

.....

Le Chef de service

Approbation

Approbation par le Conseil d'Etat :

Date :